

MAIRIE DE DOMANCY
419, route de LETRAZ
74700 DOMANCY
Tél. 04.50.58.14.02
Fax. 04.50.91.21.11
Courriel : mairie@domancy.fr

ARRETES DU MAIRE
Portant réglementation de la circulation sur les voies communales

Arrêté de Police n°POL2026084

Le Maire de DOMANCY

- **Vu** le Code de la Voirie Routière,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement :
 - . L'article L 2122-21 chargeant le Maire de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale,
 - . Les articles L 2212-1 et L 2213-1 chargeant le Maire de la police municipale,
 - . L'article L 2213-2, alinéa 1 permettant au Maire d'interdire à certaines heures l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voirie pour différents motifs ;
- **Vu** la demande présentée par l'entreprise **COLAS Passy – 280 Chemin des Prés Caton 74190 PASSY** en vue de procéder à des travaux de renouvellement de couche de surface en enrobés (en collaboration avec le CERD de Sallanches).
- **CONSIDERANT** la nécessité de sécuriser les lieux en réglementant la circulation sur l'ensemble des voies communales situées en agglomération afin de permettre la réalisation desdits travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : En raison de travaux de renouvellement de couche de surface en enrobés par l'entreprise **COLAS**, la circulation des véhicules sera réglementée selon les éléments cités à l'article 2 à partir du 27 au 30 octobre 2026 pour une durée de 3 jours selon conditions météorologiques de 08h00 à 17h00.

Article 2 : La voie départementale en agglomération concernée par ces travaux est la suivante :

- **Route BERNARD HINAULT** (au début de la route Bernard Hinault, du totem jusqu'au 650 route Bernard Hinault avant l'école)

Sens de circulation concerné par les mesures : les 2 sens

Circulation alternée avec possibilité de microcoupures de 5 minutes maximum

Panneaux de signalisation par alternat avec feux tricolores et possibilité de passer en manuelle pour fluidifier la circulation en cas d'embouteillages

Vitesse limitée à 30 km/h

Interdiction de dépasser pour tous les véhicules

Article 3 : La mise en place de la signalisation nécessaire et réglementaire, ainsi que son entretien seront à la charge de l'entreprise **COLAS** chargée des travaux ; l'entreprise prendra également les mesures pour avertir à l'avance les riverains.

Article 4 : L'entreprise **COLAS** prendra toutes dispositions pour minimiser le temps de perturbation de la circulation. Noter que l'accès aux habitations sera préservé les travaux ne devront pas gêner l'accès des éventuels véhicules de secours.

Article 5 : L'entreprise **COLAS** sera responsable de la surveillance, de l'entretien et de la sécurité du chantier jusqu'à sa fin.

Si des dégâts venaient à être occasionnés sur la chaussée, les réparations seraient à la charge des entreprises.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- A la Gendarmerie de SALLANCHES,
- A l'entreprise **COLAS**,
- Au CERD de Sallanches,
- Aux Services Techniques communaux de Domancy,
- Aux Centres de Secours de Sallanches, Domancy et Passy.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à DOMANCY, le 21 octobre 2026

Madame le Maire,
Caroline Seigneur.



Affiché et notifié le 21 octobre 2026

RECOURS : Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte : Monsieur Le Maire, ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif.

Acte non soumis à obligation de transmission au représentant de l'Etat (article L.2131-2 du code Général des Collectivités Territoriales).